

Direction de la santé et des affaires sociales

Directive

du 1^{er} septembre 2005

aux institutions spécialisées pour l'établissement du budget et la révision des comptes

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées (ci-après : la loi) ;

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) ;

Vu le règlement du 1^{er} décembre 1987 d'exécution de la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées (ci-après : le règlement) ;

Considérant :

Les articles 10 et 12 de la loi fixent les conditions de la contribution des pouvoirs publics et attribue à la Direction de la santé et des affaires sociales le mandat de surveillance de l'activité et de la gestion des institutions spécialisées.

L'article 12 du règlement précise les compétences de la Direction de la santé et des affaires sociales concernant le délai de dépôt du budget, le plan comptable et les renseignements statistiques.

Afin d'uniformiser et de coordonner l'élaboration des budgets des institutions spécialisées en référence avec la procédure budgétaire de l'Etat de Fribourg, un groupe de travail, présidé par le Service de la prévoyance sociale (ci-après : le Service) et composé des représentants de l'Association fribourgeoise des institutions s'occupant de personnes handicapées ou inadaptées (AFIH) et de la Conférence des directeurs d'institutions fribourgeoises pour personnes handicapées ou inadaptées (CODIF), de l'Administration des finances et de l'organe de révision externe à l'administration mandaté par le Conseil d'Etat, a présenté des nouvelles

dispositions pour la présentation des budgets et des comptes des institutions spécialisées en vue de simplifier les procédures administratives nécessaires à l'établissement des décomptes définitifs.

Décide :

CHAPITRE PREMIER

But et champ d'application

Art. 1 Principe

La présente directive règle les principes de présentation des budgets et comptes des institutions spécialisées du canton de Fribourg. Elle fixe également les informations contenues dans le rapport de révision qui est adressé au Service.

Art. 2 Exception

Les familles d'accueil professionnelles et les institutions subventionnées, pour lesquelles le montant total des subventions des pouvoirs publics ne dépasse pas 50 000 francs par an, ne sont pas soumises à la présente directive.

CHAPITRE II

Comptabilité

Art. 3 Plan comptable officiel

Les frais sont structurés en charges par nature, conformément au plan comptable à l'usage des institutions spécialisées du canton de Fribourg. Celui-ci précise l'affectation des charges par nature selon le plan comptable de l'Association des homes et des institutions sociales suisses.

Art. 4 Comptabilité analytique

¹ Les institutions spécialisées tiennent une comptabilité analytique en tant que partie intégrante des comptes annuels et la joignent à ces derniers.

² Les institutions spécialisées font appel à des systèmes de comptabilité analytique simples et transparents, adaptés à leur importance.

³ L'aide-mémoire du Service pour l'introduction de la comptabilité analytique dans les institutions spécialisées fixe le cadre minimal à respecter.

⁴ Si les institutions spécialisées fournissent des prestations ne relevant pas des secteurs subventionnés, ces dernières doivent être identifiées séparément dans le décompte d'exploitation.

Art. 5 Centres de charges

¹ Les centres de charges sont des unités d'exploitation homogène engendrant des coûts et que l'on peut démarquer sur le plan de l'organisation.

² La liste des centres de charges auxiliaires et principaux est définie par le Service, en accord avec les institutions spécialisées.

³ Les centres de charges auxiliaires sont des sous-comptes qui sont ensuite rassemblés pour être attribués aux centres de charges principaux.

CHAPITRE III

Budget

Art. 6 Présentation du budget

¹ Dans le calcul des subventions aux frais d'exploitation, seuls rentrent en considération les charges et produits mentionnés aux articles 6 et 8 du règlement.

² Les charges et produits qui ne sont pas pris en considération sont définis aux articles 7 et 9 du règlement et sont intégrés dans les centres de charges non subventionnés.

³ Le budget de l'année à venir contient également les chiffres du budget de l'année en cours ainsi que les chiffres des comptes et budget de l'exercice précédent.

⁴ L'équivalence entre le budget consolidé du support juridique et les budgets des centres de charges subventionnés et non subventionnés doit être respectée.

Art. 7 Annexes

¹ Les documents suivants doivent être remis avec le budget :

- a) commentaires relatifs au budget ;
- b) investissements et équipements prévus ;
- c) détail du calcul des salaires par employé ;
- d) estimation du nombre de journées de présence des pensionnaires ou des heures de travail rémunérées des collaborateurs ou collaboratrices handicapés de l'institution ;

e) dès son entrée en vigueur, la grille d'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap prises en charge par l'institution.

² Le Service peut demander d'autres informations nécessaires à l'analyse du budget.

Art. 8 Délai pour la remise des budgets

En référence avec le calendrier fixant la procédure budgétaire de l'Etat de Fribourg, les institutions spécialisées présentent le budget consolidé du support juridique et les budgets par centre de charges pour approbation au plus tard pour le 1^{er} avril de l'année qui précède l'exercice en question.

Art. 9 Exécution et suivi du budget

¹ Arrêté par décision de la Direction de la santé et des affaires sociales, le crédit budgétaire fixe la contribution aux frais d'exploitation des institutions spécialisées.

² Toute dépense supplémentaire de nature à entraîner une augmentation de cette contribution doit faire l'objet d'une demande préalable à son engagement.

³ Le crédit complémentaire, destiné à compléter le crédit budgétaire, n'est octroyé par la Direction que si la dépense est urgente et indispensable et qu'elle était imprévisible.

CHAPITRE IV

Comptes

Art. 10 Délai pour la remise des comptes

Les supports juridiques des institutions spécialisées remettent deux exemplaires de leur rapport au Service jusqu'au 30 avril suivant l'exercice contrôlé.

Art. 11 Annexes

¹ Le support juridique des institutions spécialisées atteste et joint à son rapport les annexes officielles suivantes :

- a) rapport d'activité du support juridique ;
- b) bilan et comptes de perte et profit, consolidé et par secteur d'activité, révisés par l'organe compétent ;
- c) explication détaillée des écarts entre le budget et les comptes ;
- d) tableau récapitulatif des salaires du personnel ;

- e) relevé des investissements et tableau des amortissements ;
- f) liste des résidants et statistiques de révision ;
- g) dernier rapport d'audit qualité.

² Le Service peut demander d'autres informations nécessaires à l'examen des comptes.

CHAPITRE V

Révision

Art. 12 Organes de révision agréés

Sont agréées les fiduciaires qui sont inscrites à la Chambre fiduciaire ou à l'Union suisse des fiduciaires.

Art. 13 Indépendance

¹ Les organes de révision doivent attester leur indépendance des institutions contrôlées en indiquant, dans leur rapport, qu'ils sont autonomes.

² Des vérifications peuvent être opérées par le Service.

Art. 14 Légalité

¹ L'organe de révision s'assure du respect :

- a) des lois en vigueur et de leurs dispositions d'exécution ;
- b) des statuts et des décisions prises par les organes compétents des institutions spécialisées conformément à leurs formes juridiques.

² Il contrôle la conformité de l'utilisation des dons, legs et autres fonds avec les réglementations y relatives.

Art. 15 Aide-mémoire pour la révision des comptes

¹ La révision des comptes des institutions spécialisées se fait sur la base de l'aide-mémoire pour la révision des comptes, dûment attesté par l'organe de révision.

² L'aide-mémoire pour la révision des comptes spécifie les tâches des organes de révision selon :

- a) les recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC) ;

- b) les besoins spécifiques du Service nécessaires à l'établissement du décompte final et des décomptes individuels pour les pensionnaires et les collaborateurs et collaboratrices en ateliers protégés dont le domicile juridique est situé hors canton.

Art. 16 Rapport de l'organe de révision

¹ L'organe de révision procède chaque année au contrôle des comptes des institutions spécialisées et remet un exemplaire de son rapport au Service jusqu'au 30 avril suivant l'exercice contrôlé.

² Dans son rapport adressé au Service, l'organe de révision :

- a) énumère les principales remarques de révision selon le principe de l'exception ;
- b) précise tous les points non conformes aux recommandations contenues dans l'aide-mémoire (« management letter ») ;
- c) détaille les propositions de mesures correctrices requises ;
- d) contrôle le suivi des mesures correctrices demandées lors de la révision de l'exercice précédent ;
- e) signale des éléments éventuels gérés de manière extracomptable ;
- f) atteste la validité des annexes mentionnées dans l'aide-mémoire pour la révision des comptes des institutions spécialisées.

Art. 17 Non-respect des directives

Si le rapport de révision ne correspond pas aux critères présentés dans l'aide-mémoire, le Service peut refuser le rapport de révision présenté.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 18 Phase expérimentale

¹ Les dispositions concernant la comptabilité analytique sont introduites à titre expérimental dans le cadre du budget 2006.

² L'approbation du budget 2006 se fait dans la forme du budget déposé par les institutions spécialisées.

³ Les institutions spécialisées transmettent au Service le budget 2006 définitif selon la répartition définie par l'aide-mémoire pour l'introduction de la comptabilité analytique, afin que les comptes 2006 puissent être examinés sous la nouvelle forme. Un groupe de travail est constitué pour soutenir les institutions spécialisées dans l'exécution de cette tâche.

Art. 19 Rapport de révision

¹ Les dispositions concernant le rapport de révision adressé au Service sont introduites dès la révision des comptes 2005.

² Si l'organe de révision n'est pas inscrit à la Chambre fiduciaire ou à l'Union suisse des fiduciaires, la Direction de la santé et des affaires sociales l'agrée pour l'année en cours, sous condition de son inscription ou en vue de la ratification d'un nouvel organe de révision par le support juridique avant la fin de 2006.

CHAPITRE VII

Entrée en vigueur

Art. 20

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

La Conseillère d'Etat, Directrice : R. Lüthi
